



Condamnations pénales pour détournement d'actifs au préjudice d'Air Liberté : l'utilisation par les tribunaux du rapport de la commission d'enquête parlementaire n'a pas nui aux droits de la défense

Dans son **arrêt de Chambre¹**, rendu ce jour dans l'affaire [Corbet et autres c. France](#) (requêtes n° 7494/11, 7493/11 et 7989/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

À la majorité, que le **grief des requérants tiré de l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable / droit à la présomption d'innocence)** de la Convention européenne des droits de l'homme est irrecevable.

À l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)** concernant la détention de M. Corbet le 24 juillet 2003.

L'affaire concerne les poursuites pénales conduites contre les requérants et leur condamnation pour détournement d'actifs commis au préjudice de la compagnie aérienne Air Liberté avant que celle-ci ne soit placée en liquidation judiciaire.

La Cour considère non-établi que l'utilisation, dans la procédure pénale, des déclarations faites par les requérants devant une commission d'enquête parlementaire, a eu un impact sur le verdict de culpabilité ou les peines prononcées.

La Cour dit par ailleurs que la détention de M. Corbet du 24 juillet 2003 n'avait pas de base légale et réitère qu'aucune disposition en droit français ne réglementait, à l'époque des faits, la détention d'une personne entre la fin de sa garde à vue et sa présentation devant le juge d'instruction.

Principaux faits

Les requérants, Yves Léonzi, Jean-Charles Corbet et Christian Paris, sont trois ressortissants français nés respectivement en 1957, 1952 et 1954 et résidant respectivement à Boulogne Billancourt, Boursonne et La Varenne Saint-Hilaire.

Ils furent impliqués dans l'établissement du plan de reprise de la compagnie aérienne Air Liberté.

Les compagnies aériennes françaises AOM et Air Liberté faisaient partie du groupe Swissair, qui a fait faillite en octobre 2001 et a cessé toute activité en mars 2002.

Le 29 mai 2001, à la demande de Swissair, les sociétés composant le groupe AOM-Air Liberté déposèrent le bilan. Par un jugement du 19 juin 2001, le tribunal de commerce de Créteil plaça les sociétés du groupe en redressement judiciaire et arrêta un plan de cession. La société Holco, que M. Corbet avait créée dans le but de présenter une offre de reprise des actifs et dont il était le dirigeant, confia au cabinet d'avocats de M^e Léonzi le soin de coordonner l'activité des cabinets d'avocats associés à la préparation de cette offre. Par un jugement du 27 juillet 2001, le tribunal de commerce de Créteil accueillit l'offre de reprise partielle de la société Holco. En outre, il homologua

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

une transaction entre les actionnaires du groupe AOM-Air Liberté (Swissair et Taitbout Antibes BV), le repreneur et les organes de la procédure collective, aux termes de laquelle Swissair verserait une contribution financière volontaire de 1,32 milliards de francs – soit environ 248 000 000 d’euros (« EUR ») – pour financer la restructuration, l’activité et la reprise des effectifs. La contribution de Swissair fut ainsi répartie entre les six filiales de la holding Holco.

M. Corbet mit ultérieurement en place, afin de forcer Swissair à verser au moins une partie des sommes qu’elle devait à Holco, une stratégie consistant à racheter, par le biais de sociétés tierces créées à cet effet, des actions d’une société polonaise d’aviation (Lot) dans laquelle Swissair détenait une forte participation. M. Paris était l’« ayant droit économique » de l’une de ces sociétés, Comansville, située dans les îles vierges britanniques et sur le compte de laquelle furent versés 755 000 EUR.

En cessation de paiement, la société Air Liberté fut placée en liquidation judiciaire le 17 février 2003.

Le 26 février 2003, le ministère public près le tribunal de grande instance de Paris ouvrit une enquête préliminaire portant sur des soupçons de détournement d’actifs commis au sein de la compagnie aérienne Air Liberté.

Le 18 mars 2003, l’Assemblée nationale décida de créer une commission d’enquête sur les causes économiques et financières de la faillite d’Air Liberté et entendit sous serment M. Corbet, M^e Léonzi et M. Paris. Le rapport de la commission en date du 11 juin 2003 indiquait que M. Corbet et son équipe s’étaient fortement enrichis « dans des conditions auxquelles la justice pourrait s’intéresser ». Le rapport mentionnait notamment la très faible mobilisation de la contribution Swissair en faveur d’Air Liberté (20 %) dans la répartition entre les différentes filiales de la holding Holco, alors même qu’Air Liberté rencontrait de très sérieuses difficultés. Était également relevée la prime d’arrivée de M. Corbet, d’un montant de 855 000 EUR. Le rapport fut transmis au procureur de la République de Paris.

M. Corbet fut placé en garde à vue du 22 juillet 2003, 14 heures, au 24 juillet 2003, 14 heures. Il fut présenté au juge d’instruction le 24 juillet 2003 à 19 h 43 et une information judiciaire fut ouverte contre lui des chefs d’abus de confiance et d’abus de biens sociaux. M^e Léonzi fut mis en examen le 8 septembre 2003 pour, notamment, complicité de ces faits. M. Paris fut quant à lui mis en examen le 3 décembre 2003 du chef de recel d’abus de biens sociaux.

Le 25 septembre 2007, M. Corbet fut déclaré coupable des faits reprochés et condamné à quatre ans d’emprisonnement avec un sursis de dix-huit mois, à une amende de 300 000 EUR, à une interdiction d’exercer un mandat social durant cinq ans et au paiement de dommages et intérêts. M^e Léonzi fut déclaré coupable de complicité et recel d’abus de biens sociaux et condamné à trois ans d’emprisonnement avec un sursis de dix-huit mois, à une amende de 300 000 EUR, à une interdiction d’exercer la profession d’avocat pendant deux ans et au paiement de dommages et intérêts. M. Paris fut déclaré coupable des faits reprochés et condamné à huit mois d’emprisonnement avec sursis.

La chambre correctionnelle de la cour d’appel de Paris confirma ce jugement par un arrêt du 27 février 2009. Elle rejeta en particulier la thèse des requérants Corbet et Léonzi selon laquelle l’utilisation dans la procédure pénale des déclarations qu’ils avaient faites sous la contrainte devant la commission d’enquête parlementaire était contraire à l’article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l’homme. Elle constata en effet que, outre le rapport de la commission d’enquête, la procédure diligentée par la brigade financière ainsi que des révélations de Tracfin avaient également été à la base des poursuites. Elle considéra de plus que les requérants, ayant toujours contesté avoir commis le moindre détournement, n’avaient à aucun stade de la procédure remis en cause la teneur de leurs déclarations. Elle souligna enfin qu’il lui appartenait d’apprécier la force probante de telle ou telle déclaration au regard des circonstances dans lesquelles celle-ci était intervenue.

Le pourvoi formé par les requérants fut rejeté par la Cour de cassation le 30 juin 2010.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 2 (droit à un procès équitable / droit à la présomption d'innocence), les requérants dénonçaient une violation de leur droit de se taire et de ne pas contribuer à leur propre incrimination, du droit à la présomption d'innocence et des droits de la défense, alléguant que le rapport de la commission parlementaire sur la faillite d'Air Liberté, transmis au ministère public, avait servi de fondement aux poursuites pénales conduites contre eux. M. Corbet se plaignait en outre, sous l'angle de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), de sa détention du 22 au 24 juillet 2003, après son placement en garde à vue et jusqu'à sa présentation au juge d'instruction.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme respectivement les 22 et 28 décembre 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark Villiger (Liechtenstein), *président*,
Angelika Nußberger (Allemagne),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Vincent A. de Gaetano (Malte),
André Potocki (France),
Helena Jäderblom (Suède),
Aleš Pejchal (République Tchèque),

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 §§ 1 et 2

La Cour constate tout d'abord que le refus de comparaître devant une commission parlementaire d'enquête, de prêter serment ou de répondre à ses questions (sauf à invoquer le secret professionnel) est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 7 500 EUR, ce qui est constitutif d'une coercition. L'utilisation dans la procédure pénale dirigée contre les requérants des déclarations faites sous cette contrainte pose donc une question quant au respect de leurs droits de se taire et de ne pas contribuer à leur propre incrimination. Plus largement, la Cour estime que l'impossibilité pour les personnes appelées à comparaître devant une telle commission d'invoquer le respect de ces droits pour éviter de répondre à des questions qui pourraient les conduire à s'auto-incriminer est en soi problématique au regard de l'article 6 § 1 de la Convention. Il n'est pas déterminant que le témoignage des intéressés ne soit pas auto-incriminant ; ce qui compte, c'est l'utilisation faite au cours du procès pénal des dépositions recueillies sous la contrainte : si elles ont été utilisées d'une manière tendant à incriminer les intéressés, il y a violation de l'article 6 § 1. La Cour rappelle toutefois que l'utilisation de preuves obtenues par des moyens contraires à l'article 3, mais non constitutifs de torture, n'affecte l'équité de la procédure que s'ils ont eu un impact sur le verdict de culpabilité ou la peine. Cela vaut *a fortiori* s'agissant d'éléments probants autres que l'aveu obtenu par des moyens de coercition non constitutifs de traitements contraires à l'article 3.

La Cour relève cependant que le procureur a fait peu de références à l'enquête parlementaire au regard des autres éléments de preuve autrement recueillis. En outre, les déclarations des requérants lors de l'enquête parlementaire n'ont été utilisées que de manière secondaire, pour l'établissement du contexte factuel de l'affaire. La chambre correctionnelle de la cour d'appel de Paris a aussi retenu que le rapport de la commission parlementaire n'était pas le « support exclusif des poursuites », également basées sur la procédure diligentée par la brigade financière et des révélations de Tracfin. Enfin, elle a pris en compte le fait que les prévenus avaient toujours contesté

avoir commis le moindre détournement et a ajouté qu'il lui appartenait d'apprécier la force probante de telle ou telle déclaration au regard des circonstances dans lesquelles celle-ci était intervenue. Les requérants ne prétendent pas, par ailleurs, que le juge du fond se serait directement basé sur des déclarations spécifiques pour conclure à leur culpabilité ou fixer leur peine.

Par conséquent, la Cour, estimant que les requérants n'ont pas établi que l'utilisation de leurs déclarations devant la commission d'enquête de l'Assemblée nationale a eu un impact sur le verdict de culpabilité ou les peines prononcées, rejette cette partie de la requête comme étant manifestement mal fondée.

Article 5

La Cour décide d'examiner sous l'angle de l'article 5 § 1 le grief de M. Corbet tiré de l'article 5 § 3.

La détention de M. Corbet du 22 juillet 2003 à 14h au 24 juillet 2003 à 14h correspondait à une mesure de garde à vue, prévue notamment par le code de procédure pénale.

En revanche, le gouvernement français admet que la détention de M. Corbet qui a débuté le 24 juillet 2003 à 14h et a pris fin le même jour à 19 h 43 avec sa présentation au juge d'instruction n'avait pas de base légale au sens de l'article 5 § 1 de la Convention. La Cour a en effet déjà constaté² qu'à l'époque des faits aucune disposition de droit interne ne réglementait la détention d'une personne entre le moment de la fin de sa garde à vue et celui de sa présentation devant le juge d'instruction. La Cour conclut par conséquent à la violation de l'article 5 § 1.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser à M. Corbet 3 000 EUR pour dommage moral et 3 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

² [Zervudacki c. France](#), n° 73947/01, § 47, arrêt du 27 juillet 2006